

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service des affaires juridiques

AMPLIATIONS :

- HAUT-COMMISSARIAT (DIRAG / SAJ)	1
- CDR	3
- TPG	2
- IEOM	2
- UFC QUE CHOISIR	2
- GOUVERNEMENT NC (DSF)	3
- COUR D'APPEL DE NOUMEA	1
- CAFAT	1
- FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE	2
- JONC (ETAT)	2

A R R E T E HC/DIRAG/SAJ n° 64 du 15 juillet 2010

fixant les ressources minimales nécessaires aux dépenses courantes d'un ménage dans le cadre du traitement des situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles L. 331-2, L. 331-6? L. 331-7 et R. 331-15-1 du code de la consommation;
Vu l'ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi du pays n°2010-2 du 15 janvier 2010 relative aux modalités de fixation du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti
Vu le décret n° 2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves DASSONVILLE, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 284/PJ/SAJ du 21 mars 2007 instituant la commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat de la République:

A R R Ê T E :

Article 1er – Dans le cadre du traitement des situations de surendettement des particuliers, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes d'un ménage, hors celles liées au logement, ne peut être inférieure à un montant fixé au tiers du Salaire Minimum Garanti (SMG).

Article 2 – Le barème précité évolue en fonction du montant référence rattaché au SMG.

Article 3 – Le secrétaire général du haut-commissariat de la République ainsi que le directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat**

Thierry SUQUET